RCS : LISIEUX
Code greffe : 1407

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LISIEUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00377
Numéro SIREN : 799 168 000
Nom ou dénomination : 8 RUE DE VERDUN

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2013 sous le numéro de dépôt 1930

Dépôt 2013/A/1930

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE du 18/12/20

AU CAPITAL DE

1 000 €

S.A.S 8 RUE DE VERDUN

NOM COMMERCIAL « LE PRIVE »

<u>SIEGE SOCIAL</u>

8 rue de Verdun
14100 LISIEUX

ACTE CONSTITUTIF
EN DATE DU 28 FEVRIER 2013

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur DELAUNAY Jean-Claude, Henri, Alexandre,
Né le 23 juin 1943 à Teurthéville-Hague (50), de nationalité française,
Demeurant 3 rue Tesson à Lisieux (14100)
Marie à Madame MARTEL Véronique, née le 20 juillet 1969 à Falaise (14), le 17 septembre 2005 sous le régime de la séparation de biens, acte reçu par Maitre Maréchaux, notaire à Paris Xème, le 28 juin 2005, le dit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,
Née le 23 septembre 1990 à Lisieux (14), de nationalité française,
Demeurant 63 bis route d'Orbec à Lisieux (14100)
Célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

JMDC

DC

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **DELAUNAY** Jean-Claude, Henri, Alexandre,
né le 25 juin 1948 à Villeneuve-la-Garenne (92), de nationalité française,
Demeurant 3 rue Tasson à Lisieux (14100)
Marié à Madame MARETTE Véronique, née le 20 juillet 1950 à Falaise (14), le 17 septembre 2005 sous le régime de la séparation de biens, reçu par Maître Mandelbaum, notaire à Paris
Ci-après, le 28 juin 2008, le dit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Mademoiselle **MARSOLAS DE CHRISTEUIL** Jessica,
née le 23 septembre 1980 à Lisieux (14), de nationalité française,
Demeurant 63 bis route d'Orbec à Lisieux (14100)
Célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION SOCIALE
OBJET - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou sans associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne ainsi se forme actuelle de société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, dénommées actions au capital ou à l'attribution de droits de créance, dans les cas prévus par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

8 rue de Verdun
Exploitée sous l'enseigne commerciale « Le Privé »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue de Verdun - 14100 LISIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

Bar, brasserie, traiteur, café avec orchestre, café de luxe ou bars américains ou thés dansant, cafés spectacle et cabarets

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à toutes autre objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution sont prises par décision collective des associés.

SMDC

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

8 rue de Verdun
Saint-Germain-sous-l'Arbresle (Rhône) « Le Prieuré »

Sur pour les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue de Verdun – 69490 LISSIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit de même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

Bar - brasserie, restaurant, café avec ou sans alcool, crêperie, salon de thé, glacier, vente spectacle et cabaret.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société restera fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de non-dissolution sont prises par vote par décision collective des associés.

TITRE II

APPORT - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraires

Il a été apporté à la société par :

Apports en numéraires

Il a été apporté à la société par :

Monsieur Jean-Claude DELAUNAY La somme de HUIT CENT EUROS	450,00 €
Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica, La somme de DEUX CENT EUROS	50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES	**500,00 €**

Apports en nature

Monsieur Jean-Claude DELAUNAY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 1 caisse enregistreuse tactile	500,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	**500,00 €**

En rémunération de ces apports évalués à DEUX MILLE EUROS

Monsieur DELAUNAY se voit attribué 90 actions ordinaires d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 90.

Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL se voit attribué 10 actions ordinaires d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune numérotées de 91 à 100.

Le montant total des apports s'élève à **1 000,00 €** **100 actions**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% lors de la constitution.

JMDC

JCD

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000,00 €), divisé en 200 actions de 10 euros de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1- le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et à la majorité de plus des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.
La société peut également émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article 228-91 du code de commerce.

2- les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- en cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leur actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévues par la loi et, cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1- toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir; il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2- les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

JHDC

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le régime visé à l'article premier s'applique à un million cent quatre-vingt-dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept travailleurs âgés de 18 ans et moins 19 ans révolus.

ARTICLE 2 - Modalités de mise en œuvre

Le système de cette prestation s'applique par décision des autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au renforcement du dialogue social, publiée au Journal officiel de la République française.

Le travailleur peut également bénéficier d'une prestation supplémentaire prévue à l'article L.2[illegible]-21 du code du travail.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la prestation supplémentaire sont définies par les conventions collectives nationales prévues par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au renforcement du dialogue social, publiée au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 3 - Durée des actions

Les actions sont définies pour une durée de [illegible] ans. Elles peuvent être renouvelées à la représentation de la majorité des salariés.

Un avenant peut décroiser à la période de la convention collective d'entreprise en vigueur.

ARTICLE 4 - Étude et [illegible] des actions

Les parties signataires, dans leur [illegible] de l'emploi et de la [illegible] pour mettre propos économiques et sociaux de chaque [illegible] temps [illegible]

Elles y procèdent [illegible] de la [illegible] de l'emploi et de la [illegible] de la [illegible] et [illegible] les [illegible] et [illegible] les [illegible] et [illegible] les

4- Le droit de vote rattaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1- définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeur mobilières émises par la société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou valeur mobilière :signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2- Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette

JMDC DCD

demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

3- le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décisions d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

7- en cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à un cession d'action, et comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.
Une personne physique ou morale ne peut-être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 13- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

JYDC

DCD

-violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est susceptible d'être exclu, mes associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur des ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent entrainent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze jours de la

SMDC DCD

décision d'exclusion à toutes personnes désignée comme prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du ode civil.

ARTICLE 14 - nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

ARTICLE 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans les quinze jour de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTION ENTRE LE SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la société

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morales, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective majoritaire des associés autre que le président. Toutes révocations intervenant sans qu'aucun motif grave soit établi ouvrira droit à un indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précédent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le président dirige la société et le représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, convenir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

SMDC

JCD

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président; me directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

-dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

JMDC

DCD

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Associé unique

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement par personnes interposées entre la société et le président-associé unique. Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 22 - Règle de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou l'extraordinaires.

1° Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2° Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires e la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la révocation du président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associés à le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tout les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrit et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

JMX

JCD

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social seras clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou

DCD

SMDC

plusieurs postes de réserves dont-ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvement sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans le cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même a l'amiable. il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoin de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associés et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

SMDC

TITRE IX

FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir es formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LISIEUX,
Le 03 mars 2013
En cinq originaux

Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,

M. DELAUNAY Jean-Claude

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 04/03/2013 Bordereau n°2013/590 Case n°15 Ext 2702
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

Claude COMMIEN
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

Dépôt 2013 /A/ 1930
du 18/12/2013

SAS « 8, RUE DE VERDUN »
8 RUE DE VERDUN
14100 LISIEUX
SOCIETE AU CAPITAL DE 2 000 €

A Lisieux, le 3 MARS DEUX MILLE TREIZE à 16 heures

Au siège de la société, se tient l'assemblée des associés.
Sont présents :

Monsieur DELAUNAY Jean-Claude
ET

Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica

L'unanimité des actions sont ainsi représentées.

L'ordre du jour est le suivant :
- Nomination du premier président

Une société à actions simplifiée, en cours de formation a été créée entre eux.
Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,
Est désignée présidente de la société e cours de formation.
Cette résolution étant acceptée à l'unanimité des actions, elle est adoptée.

Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,
Est nommée présidente de la SAS « 8 RUE DE VERDUN», en cours de formation

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée, à dix-sept heure ;

Signature de la présidente,
Précédée de la mention
«Bon pour acceptation des fonctions
de présidente »

Signature de Mr Delaunay

Bon pour acceptation des fonctions de présidente

SAS « 6, RUE DE VERDUN »
6 RUE DE VERDUN
11100 LIMOUX
SOCIETE AU CAPITAL DE 2 000 €

A Limoux, le 3 MARS DEUX MILLE TREIZE à 16 heures

Au siège de la société, se tient l'assemblée des associés.
Sont présents :

Monsieur DELAUNAY Jean-Claude
ET

Mlle MAURIANC DE CHRISTUL Jessica

L'unanimité des actions sont ainsi représentées

L'ordre du jour est le suivant :
- Nomination du premier président

Une société à actions simplifiée, en cours de formation a été créée entre eux.
Mlle MAURIANC DE CHRISTUL Jessica,
Est désignée présidente de la société e cours de formation.
Cette résolution étant acceptée à l'unanimité des actions, elle est adoptée.

Mlle MAURIANC DE CHRISTUL Jessica,
Est nommée présidente de la SAS « 6 RUE DE VERDUN», en cours de formation

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée, à dix-sept heures ;

Signature de la présidente,
Précédée de la mention
« bon pour acceptation des fonctions
de présidente »

Signature de M. Delaunay

Dépôt 2013/A/1930
du 18/12/2013

AVENANT AUX STATUTS DE LA SAS
« 8 rue de Verdun »

Siège : 8 rue de Verdun
14100 LISIEUX

Les soussignés

Monsieur DELAUNAY Jean-Claude, Henri, Alexandre,
Né le 23 juin 1943 à Teurthéville-Hague (50), de nationalité française,
Demeurant 3 rue Tesson à Lisieux (14100)
Marie à Madame MARTEL Véronique, née le 20 juillet 1969 à Falaise (14), le 17 septembre 2005 sous le régime de la séparation de biens, acte reçu par Maitre Maréchaux, notaire à Paris Xème, le 28 juin 2005, le dit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,
Née le 23 septembre 1990 à Lisieux (14), de nationalité française,
Demeurant 63 bis route d'Orbec à Lisieux (14100)
Célibataire.

Ont établi, entre eux, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction des statuts Titre II, article 6 :
La ligne stipulant :
« En rémunération de ces apports évalués à DEUX MILLE EUROS »
Il fallait lire :
«En rémunération de ces apports évalués à MILLE EUROS »

La mention **«Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérée à hauteur de 50 % lors de la constitution.** » est ajoutée dans le même article

Les statuts sont modifiés en conséquence.

Fait à LISIEUX,
Le 17 décembre 2013

Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica, **M. DELAUNAY Jean-Claude**

Dépôt 2013/A/1930
du 18/12/1

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE

1 000 €

S.A.S 8 RUE DE VERDUN

NOM COMMERCIAL « LE PRIVE »

SIEGE SOCIAL

8 rue de Verdun
14100 LISIEUX

ACTE CONSTITUTIF
EN DATE DU 28 FEVRIER 2013

STATUTS MIS A JOUR

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur DELAUNAY Jean-Claude, Henri, Alexandre,
Né le 23 juin 1943 à Teurthéville-Hague (50), de nationalité française,
Demeurant 3 rue Tesson à Lisieux (14100)
Marie à Madame MARTEL Véronique, née le 20 juillet 1969 à Falaise (14), le 17 septembre 2005 sous le régime de la séparation de biens, acte reçu par Maitre Maréchaux, notaire à Paris Xème, le 28 juin 2005, le dit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica,
Née le 23 septembre 1990 à Lisieux (14), de nationalité française,
Demeurant 63 bis route d'Orbec à Lisieux (14100)
Célibataire.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

JMCD MC

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

8 rue de Verdun
Exploitée sous l'enseigne commerciale « Le Privé »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

8 rue de Verdun - 14100 LISIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement :

Bar, brasserie, traiteur, café avec orchestre, café de luxe ou bars américains ou thés dansant, cafés spectacle et cabarets

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à toutes autre objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution sont prises par décision collective des associés.

JMCD

TITRE II

APPORT - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Apports en numéraires

Il a été apporté à la société par :

Apports en numéraires

Il a été apporté à la société par :

Monsieur Jean-Claude DELAUNAY La somme de HUIT CENT EUROS	450,00 €
Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica, La somme de DEUX CENT EUROS	50,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES	**500,00 €**

Apports en nature

Monsieur Jean-Claude DELAUNAY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 1 caisse enregistreuse tactile	500,00 €
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	**500,00 €**

En rémunération de ces apports évalués à MILLE EUROS

Monsieur DELAUNAY se voit attribué 90 actions ordinaires d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune numérotées de 1 à 90.

Mademoiselle MAUBLANC DE CHISEUIL se voit attribué 10 actions ordinaires d'un montant nominal de DIX (10) euros chacune numérotées de 91 à 100.

Le montant total des apports s'élève à **1 000,00 €** **100 actions**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérée à hauteur de 50 % lors de la constitution.

JMCD

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €), divisé en 100 actions de 10 euros de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1- le capital ne peut être augmenté ou réduit que par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président et à la majorité de plus des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.
La société peut également émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article 228-91 du code de commerce.

2- les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et délais prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- en cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leur actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévues par la loi et, cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1- toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Pour y parvenir; il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2- les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

JMCD

4- Le droit de vote rattaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1- définitions

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des valeur mobilières émises par la société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou valeur mobilière :signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2- Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom et prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

JMCD

3- le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décisions d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6- En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

7- en cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à un cession d'action, et comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.
Une personne physique ou morale ne peut-être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 13- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

-violation des dispositions des présents statuts ;

JnCD

JC

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du ode civil.

ARTICLE 14 - nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11 à 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

ARTICLE 15 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Dans les quinze jour de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agrée le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTION ENTRE LE SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - Président de la société

Désignation

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morales, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée

JMCD

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective majoritaire des associés autre que le président. Toutes révocations intervenant sans qu'aucun motif grave soit établi ouvrira droit à un indemnisation du président.

Par exception aux dispositions qui précédent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- exclusion du président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le président dirige la société et le représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, convenir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - Directeur Général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président; me directeur général reste en

JMCD

fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

-dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination ou par décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

JMCD

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Associé unique

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement par personnes interposées entre la société et le président-associé unique. Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes les missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

JMCD

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est susceptible d'être exclu, mes associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur des ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent entrainent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toutes personnes désignée comme prévu ci-dessus.

JMCD

- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 22 - Règle de quorum et de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou l'extraordinaires.

1° Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

2° Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires e la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris les associés ayant voté par correspondance.

Par exception aux dispositions qui précédent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la révocation du président.

ARTICLE 23 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés.

JMCD

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associés à le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, il doit justifier de son identité et l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tout les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrit et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25 ci-après.

ARTICLE 25 - Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

JMCD

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social seras clos le 31 décembre 2013.

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont-ils règlent l'affectation et l'emploi.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvement sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le décision collective des associés ou, à défaut, le président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La société est dissoute dans le cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même a l'amiable. il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoin de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associés et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

JMCD

TITRE IX

FORMALITES DE CONSTITUTION

ARTICLE 32 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir es formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LISIEUX,
Le 03 mars 2013
En cinq originaux

Mlle MAUBLANC DE CHISEUIL Jessica, **M. DELAUNAY Jean-Claude**

Caisse des Dépôts
SERVICES BANCAIRES
www.consignations.caissedesdepots.fr

Déclaration de Consignation

cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation : 219 994 A
(si nouvelle consignation)
Catégorie : 393
Nom : 8 RUE DE VERDUN SAS

N° consignation si déjà ouverte (1) :

Somme versée (2) 250,00 €

Date : 26-juil-13

Nom et adresse (ci contre)

M(me) MAUBLANC DE CHISEUIL JESSICA
63 BIS ROUTE D ORBEC
14 100 LISIEUX

Qualité de la partie versante

A consigné en qualité de : [X] Gérant/Président [ ] Mandataire [ ] Associé

les deniers de : 8 RUE DE VERDUN SAS
Adresse : 8 RUE DE VERDUN 14100 LISIEUX

Rayé le cas échéant la mention inutile

La somme de (en lettres) DEUX CENT CINQUANTE Euros
Cents

Les valeurs ou titres ci après (joindre relevé de portefeuille ou liste détaillée)

En cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation : Constitution et augmentation de capital des sociétés commerciales

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements) [ ] oui [X] non
Oppositions (saisies conservatoires, atd,,,) [ ] oui [X] non
Liste des bénéficiaires [ ] oui [X] non Joindre la liste

Modalités de déconsignation :

Si la consignation constitue un cautionnement, les intérêts sont payables annuellement sur demande,

Signature du déposant

Récépissé (3)
attestant de la bonne réception des fonds

cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° récépissé : 2 526 104 063

date : 26-juil-13

cachet : Direction Régionale des Finances Publiques
Pôle de Gestion des Consignations
Quai Jean Moulin
76037 Rouen cedex

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :
Pour Le Directeur Régional des Finances Publiques par procuration
Chantal THEODORE

(1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier
(2) A remplir par le déposant
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.